

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL132

présenté par
M. Ciot, M. Maggi et M. Burroni

ARTICLE 30

A l'alinéa 63, remplacer le mot :

« peut »

par le mot :

« doit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avis des maires ne doit pas relever de l'éventualité. En leur qualité de maires, ils sont les premiers référents et premiers décideurs dans la sphère publique. La consultation doit être rendue obligatoire. En effet, les Maires sont des femmes et des hommes de terrain en prise avec le quotidien de leurs concitoyens, des élus dont la proximité - à la fois spatiale et sociale - rend nécessaire la consultation de la Conférence des maires.